

Toutefois, je n'admets pas que l'on choisisse un certain groupe d'individus et que l'on dise que leur profession leur donne plus de privilèges. Pour moi, qu'il s'agisse de pêcheurs ou de ce que vous voudrez, tous devraient avoir chance égale de voter. J'ignore s'il est pratique de la donner à tous. Si je le savais, je proposerais une modification séance tenante. Personnellement, je ne vois pas en quoi c'est impossible, et je n'accepte pas non plus l'idée que ce serait très coûteux. En tout cas, nous ne lésinons jamais en matière d'élections. Il incombe au Parlement de voir à ce que tous ceux qui y ont droit aient l'occasion d'exprimer leur opinion. Je ne plaide pas ici la cause de celui qui part en vacances, mais bien celle de l'individu qui, 72 heures avant l'élection, doit s'éloigner de chez lui alors que les bureaux provisoires sont ouverts. C'est pour celui-là que je réclame l'occasion de voter.

M. MARQUIS: J'estime que l'article devrait prendre en considération la nature de la profession plutôt que viser les individus. Au besoin, nous pouvons mentionner d'autres catégories de personnes. L'article devrait, ce me semble, être conçu de façon à donner aux électeurs qui, vu la nature de leur emploi, sont absolument incapables de voter dans leur arrondissement le jour de l'élection, l'occasion de déposer leur vote à un bureau provisoire. Voilà le principe à ne pas perdre de vue.

M. MARIER: La chose est toujours laissée à la discrétion de l'officier rapporteur. Dans le cas des cheminots, nous savons qu'à cause de leur travail, plusieurs d'entre eux, qui ne demeurent pas dans ces centres, seront à Montréal, à Toronto ou à Vancouver le jour de l'élection; nous savons que les pêcheurs s'en vont en mer et sont absents de chez eux pour des trois ou quatre jours ou même une huitaine; les voyageurs de commerce sont dans une situation assez identique. D'autre part, si vous ouvrez la porte à tous, il se peut qu'il y ait encore nombre d'abstentions lors de la prochaine élection, mais à l'élection d'ensuite, on demandera tellement de bureaux provisoires au Directeur général des élections que cela équivaldra à la tenue de deux jours du scrutin. Vingt-cinq pour cent des électeurs tâcheront de voter aux bureaux provisoires pour une raison ou pour une autre.

M. MUTCH: Je soutiens qu'au lieu de définir les catégories d'électeurs pour qui le vote pose un problème, nous devrions définir les professions.

M. MARIER: S'il est possible de trouver une définition qui ne laissera rien à la discrétion de l'officier rapporteur, j'en suis, mais je ne vois pas comment on y arrivera sans énumérer d'autres catégories de personnes ou d'autres professions. Il y aura toujours un élément de discrétion exerçable par l'officier rapporteur.

M. MUTCH: J'ignore le moyen qu'il faudrait prendre, mais le cerveau humain est assurément capable de concevoir une définition appropriée. Je présume que l'officier rapporteur doit exercer une certaine discrétion, et je ne prévois aucune difficulté de ce côté-là. Si nous prescrivons qu'un électeur doit établir sous serment que ses affaires l'obligent à s'éloigner de son arrondissement, mais que, par contre, nous n'augmentons pas le nombre des bureaux provisoires ni ne prolongions la période pendant laquelle ils sont ouverts, j'estime que la dépense sera négligeable. Si je fais erreur, qu'on me reprenne.

M. RICHARD (*Gloucester*): Je ne vois aucune raison pour que les voyageurs de commerce soient mis sur le même pied que les cheminots. Les employés de chemins de fer ne peuvent pas tous voter le jour de l'élection, mais le voyageur de commerce commence sa tournée à jour fixe, et s'il le veut, il peut fort bien remettre son départ.